



Arrêté n°DDT_SEB_307 en date du 02 septembre 2020

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU EN RIVIÈRE ET EN
NAPPE DANS L'ENSEMBLE DU BASSIN DE LA GARTEMPE ET DE L'ANGLIN, DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE.**

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté départemental 2020_DDT_n° 86 en date du 1er avril 2020 définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du **1er avril au 31 octobre 2020** pour les bassins versants hydrologiques de la **Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin** situés dans le département de la Vienne ;

Considérant le débit seuil d'alerte d'été établi à 4,20 m³/s à la station hydrométrique de Vicq-sur-Gartempe, dans l'arrêté départemental sus-visé en date du 1er avril 2020 ;

Considérant que le débit mesuré à la station hydrométrique de Vicq-sur-Gartempe le 30 août 2020 (4,11 m³/s) et le 31 août 2020 (4,05 m³/s) justifie la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Gartempe en application de l'arrêté départemental sus-visé en date du 1er avril 2020,

Considérant que l'absence de perspectives de pluviométrie ne permet pas d'envisager une amélioration de la situation hydrologique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté N°2020_DDT_SEB_254 en date du 24 juillet 2020 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin, dans le département de la Vienne, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les dispositions pour le bassin de la Gartempe et de l'Anglin sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

Indicateur	Mesures à respecter	
Angles sur l'Anglin	Prélèvements en rivière et en nappe	Les prélèvements d'eau sont réduits de 50 % de leur volume hebdomadaire (VHR-50%) à partir du lundi 20 juillet 2020– 8 h
Montmorillon	Prélèvements d'eau sur la rivière Gartempe et affluents	Les prélèvements d'eau sont interdits à compter du lundi 27 juillet 2020 - 8 h, sauf dérogation accordée
Vicq-sur-Gartempe	Prélèvements en rivière et en nappe	Les prélèvements d'eau sont réduits de 30 % de leur volume hebdomadaire (VHR-30%) à partir du lundi 07 septembre 2020– 8 h

ARTICLE 3 :

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 2.

ARTICLE 5 :

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2020 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 1er avril 2020 précité.

ARTICLE 6 :

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 7 :

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 :

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtelleraut,

La sous-préfète de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le général commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires



Eric SIGALAS

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de Angles-sur-l'Anglin et de la Gartempe pour les prélèvements en rivière ou en nappe :

ANGLIN		GARTEMPE	
Prélèvements en nappe ou en rivière		Prélèvements en nappe ou en rivière	
BETHINES	LATHUS SAINT	ANGLES SUR L'ANGLIN	NALLIERS
BOURG	REMY	ANTIGNY	PINDRAY
ARCHAMBAULT	LA TRIMOUILLE	HAIMS	SAINT GERMAIN
BRIGUEIL LE	LIGLET	JOUHET	SAINT PIERRE DE
CHANTRE	NALLIERS	LA BUSSIERE	MAILLE
COULONGES LES	SAINT LEOMER	LA ROCHE POSAY	SAINT SAVIN
HEROLLES	SAINT PIERRE DE	LATHUS SAINT REMY	SAINT GERMAIN
HAIMS	MAILLE	LEIGNES SUR	SAULGE
JOURNET	THOLLET	FONTAINE	VICQ SUR
	VILLEMORT	LIGLET	GARTEMPE
		MONTMORILLON	VILLEMORT